

[Conflit sur renvoi

N° 3820 – M. Alain G... c/ Régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Grasse

Rapporteur : Mme Guirimand

Commissaire du gouvernement : M. Guyomar

Séance du 14/11/2011

Lecture du 12/12/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3820 – Lecture du 12 décembre 2011

M. G..., qui, à l'occasion d'une information judiciaire diligentée contre lui, avait été placé sous contrôle judiciaire avec l'obligation de fournir un cautionnement, a assigné le régisseur d'avances et de recettes du tribunal, qui avait refusé de lui restituer le solde disponible après sa condamnation pénale, pour obtenir la rectification des mentions des reçus établis au nom de tiers, lors des versements successifs. Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif successivement saisies s'étaient déclarées incompétentes pour connaître de ce litige.

Les régisseurs d'avances et de recettes sont à la fois des fonctionnaires du greffe, placés sous l'autorité du chef de juridiction et du directeur du greffe, et des comptables, agissant pour le compte du trésorier-payeur général.

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits retient que la contestation élevée par M. G... à l'encontre du refus du régisseur de rectifier les mentions des reçus litigieux trouvait son fondement dans la décision du juge répressif et n'était pas détachable de la procédure pénale diligentée, de sorte qu'elle relevait de la juridiction judiciaire. De fait, sous couvert de cette rectification, le requérant recherchait la restitution du reliquat de la somme déposée au titre du cautionnement.

Cette décision est à rapprocher de décisions antérieures par lesquelles le Tribunal a jugé, en matière d'infractions au code de l'urbanisme, que, dans le cas d'une condamnation à démolir prononcée sous astreinte par la juridiction répressive, le contentieux du recouvrement de la créance née de la liquidation de l'astreinte par le maire relève de la compétence des juridictions judiciaires (TC, 19 octobre 1998, *Mme S...*, n° 3118 ; TC, 22 mars 2004, *D...c/ Commune des Essarts-le-Roy*, n° 3391) et que l'action en responsabilité dirigée contre une commune du fait d'une faute éventuelle du maire dans le recouvrement de l'astreinte relève également du juge judiciaire (TC, 14 novembre 2011, *Epoux C... c/ Commune de Falicon*, n° 3810).